

**FORMULAIRE UNIQUE DE PROCURATION / VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso.**

Je soussigné(e) **(1)**,

\_\_\_\_\_

titulaire de (indiquer le nombre d'actions) :

- \_\_\_\_\_ **ACTIONS NOMINATIVES** faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, dont :  
 \_\_\_\_\_ actions en pleine propriété / \_\_\_\_\_ actions en usufruit / \_\_\_\_\_ actions en nue-propriété  
 \_\_\_\_\_ actions à droit de vote simple / \_\_\_\_\_ actions à droit de vote double
- \_\_\_\_\_ **ACTIONS AU PORTEUR** faisant l'objet d'une inscription dans les comptes de titre au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité (l'attestation de participation prévue à l'article R.225-85 du Code de Commerce est à annexer au présent formulaire), dont :  
 \_\_\_\_\_ actions en pleine propriété / \_\_\_\_\_ actions en usufruit / \_\_\_\_\_ actions en nue-propriété

reconnais avoir reçu tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, en vue de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société convoquée le 29 juin 2018 à 10h au centre d'affaires AMADEUS sis Les Bureaux de L'Arche - 5 rue des Allumettes à 13100 AIX EN PROVENCE.

Choisir et cocher 2, 3 ou 4

**(2)**  Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale et l'autorise à voter en mon nom.

**(3)**  Je donne pouvoir au mandataire désigné ci-après :

M \_\_\_\_\_  
 Demeurant \_\_\_\_\_

En conséquence, le mandataire assiste à l'assemblée susvisée, signe la feuille de présence et toutes autres pièces, prend part à toutes délibérations, accepte toutes fonctions, s'abstient ou émet tous votes sur les questions figurant à l'ordre du jour et généralement fait le nécessaire.

**(4)**  Je vote par correspondance et, après avoir pris connaissance des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale mixte susvisée émet le vote suivant pour chacune desdites résolutions :

RESOLUTIONS	VOTES (Cocher une case par ligne)		
	Pour	Contre	Abstention
1 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

RESOLUTIONS	VOTES (Cocher une case par ligne)		
	Pour	Contre	Abstention
8 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14 <sup>e</sup> RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Article R225-76 du code de commerce (Extrait) : Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable.

Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée :

- Je fais confiance au Président qui votera en mon nom.
- Je m'abstiens, ce qui signifie que je vote contre.
- Je donne procuration à \_\_\_\_\_

Le présent formulaire conservera tous ses effets pour une deuxième assemblée ultérieurement convoquée sur le même ordre du jour (Articles R225-77 et R225-79 du Code de Commerce).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'actionnaire (ou de son représentant légal ou judiciaire)

En cas de vote par procuration, faire précéder de la mention « **Bon pour pouvoir** »

## **(1) GENERALITES**

Il s'agit du formulaire unique prévu par l'article R.225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement en majuscule :

Personne physique : nom, prénom et domicile – Personne Morale : nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (administrateur légal, tuteur...), il doit mentionner ses noms, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

**(2) (3) (4) Article R.225-81 du code de Commerce (Extrait) :** « En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance ». **NE PAS COCHER A LA FOIS « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » ET « JE DONNE POUVOIR ».**

## **(2) POUVOIR AU PRESIDENT**

### **Article L. 225-106 du Code de Commerce (Extrait) :**

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

## **(3) POUVOIR A UNE PERSONNE DESIGNEE**

### **Article L.225-106 du Code de commerce (Extrait) :**

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

### **Article L.225-106-1 du Code de Commerce :**

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L.225-106-2 du Code de Commerce :**

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéa de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L.225-106-3 du Code de Commerce (extrait) :**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

## **(4) VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement **COCHER LA CASE JE VOTE PAR CORRESPONDANCE AU RECTO**. Dans ce cas, il vous est demandé de voter résolution par résolution en cochant une case par ligne, « Pour », « Contre » ou « Abstention ».

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre les trois solutions proposées en cochant l'option choisie.

L'indication de deux votes contradictoires au regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

### **Article L.225-107 du Code de commerce (Extrait) :**

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.